

Lignes directrices pour une revision de la législation forestière suisse [suite]

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **94 (1943)**

Heft 1

PDF erstellt am: **26.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784485>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

tige, il faut fournir à notre peuple le maximum de travail par la forêt.

Mon propos n'est pas d'établir ici un programme. Je n'en ai pas les moyens. Il est d'ailleurs permis de penser qu'un ouvrage de cette envergure ne saurait être entrepris par un isolé. Il y faut un contact permanent avec les branches conjointes de la sylviculture, en particulier avec le mouvement du plan d'aménagement national, dont le but est de coordonner toutes les mesures concernant l'utilisation du sol.

C'est donc bien d'une œuvre d'ensemble qu'il s'agit. La réalisation en est urgente, car de toutes parts nous sommes déjà dépassés, et les travaux préparatoires demandent du temps. L'heure n'est plus de barguigner. Nous qui savons voir loin, nous devons maintenant voir grand. Toujours à la tête du mouvement forestier, la Société forestière suisse se doit ici aussi d'aller de l'avant. Pourrait-elle, à l'occasion de son centenaire, offrir au peuple suisse plus beau présent qu'un vaste plan de grands travaux forestiers ?

A. Bourquin.

Lignes directrices pour une revision de la législation forestière suisse

III. Organisation du service forestier.

(Suite)

La condition indispensable de tout progrès, dans le domaine de la forêt, consiste dans une organisation du service forestier bien adaptée au but à atteindre et suffisamment complète. En 1933, la Société forestière suisse a consacré les délibérations de son assemblée annuelle à cette question d'organisation, son comité permanent l'ayant au préalable étudiée à fond, en recourant à l'aide de divers collaborateurs. Cette commission spéciale avait alors délimité les attributions des différents fonctionnaires et services forestiers et récapitulé le résultat de ses discussions sous forme de thèses très détaillées. Les conclusions admises alors, par la Société forestière suisse, n'ont rien perdu de leur actualité, et je crois que les résultats établis à cette date peuvent servir de base à une nouvelle discussion. Rappelons que les rapports présentés alors, ainsi que les thèses en question, ont été publiés intégralement dans les cahiers 10/11 de la « Zeitschrift », auxquels nous renvoyons nos lecteurs.

Chacun de nous se plaît à espérer qu'une nouvelle loi fores-

tière fédérale nous vaudra, dans la suite, une amélioration marquée du traitement technique de nos forêts. On ose admettre qu'elle donnera la possibilité d'obtenir une augmentation du rendement de celles-ci, tant en volume qu'en valeur, soit ce que, dans nos lignes directrices, nous avons mis au premier rang des progrès à réaliser. Le postulat est ancien et toujours pressant; toutefois, son point capital n'est plus la production maximale en volume, mais celle, aussi forte que possible, de bois de bonne qualité.

Il me paraît que le terme de traitement technique — il n'en existe pas d'autre ayant la même signification — peut être occasionnellement interprété de façon très différente. Aussi est-il nécessaire d'en préciser d'abord la signification.

Un traitement technique, dans le sens le plus large du terme, ne peut signifier que ceci : c'est que ce traitement, *dans son ensemble*, doit être dirigé par un technicien ayant fait des études forestières supérieures. Ceci étant, le traitement technique comprend :

- 1° L'activité culturale, soit les travaux ayant pour but une amélioration de la production.
- 2° La direction technique de tous les travaux forestiers, en particulier de la récolte des bois, de la construction de chemins, etc.
- 3° La mise en valeur des bois récoltés, au point de vue commercial.
- 4° Le côté administratif de la gérance (contrôle, etc.).

Le traitement technique ainsi compris, il va de soi que seule pourra être considérée comme « technique » la gérance exercée par un agent forestier supérieur. C'est le cas, par exemple, pour la forêt domaniale gérée directement par un inspecteur forestier d'arrondissement. Ou, encore, pour les forêts communales à la tête desquelles fonctionne un inspecteur forestier communal. Cette gérance forestière technique, dans le sens le plus large, est connue aussi sous le nom de gérance technique *directe*.

Bien souvent on donne un autre sens à ce terme de gérance technique, soit quand on la limite exclusivement au côté cultural de la question. C'est quand il est exigé que le martelage de toutes les exploitations doit être fait par les soins du personnel forestier supérieur. Si la gérance technique est ainsi comprise, il en découle

logiquement que l'on peut considérer comme traitée de la sorte une forêt communale qui est confiée aux soins d'un agent forestier d'arrondissement. Cela à la condition, toutefois, que l'étendue de ce dernier soit telle que le dit agent puisse s'occuper complètement du côté cultural. A titre d'exemple, il suffit de citer le nom de la commune de Couvet.

Il est certain que la question de la gérance technique n'est pas aussi facile à résoudre que certains l'admettent parfois. Et force est de concéder que cette gérance par des inspecteurs forestiers communaux, telle qu'elle a été pratiquée dans quelques cantons, n'a pas donné tous les résultats espérés. Notre commission ne saurait non plus considérer comme l'idéal à ce sujet la gérance, confiée à un seul, des forêts appartenant à 8 communes et dont la possibilité dépasse 19.000 m³. — Les cantons ont résolu de plusieurs façons le problème de la gérance technique directe, les uns laissant toute liberté aux intéressés, les autres en imposant une base légale.

Notre commission s'est ralliée au point de vue qu'il faut laisser toute liberté aux cantons d'organiser à leur gré la gérance technique, soit en abaissant l'étendue des arrondissements forestiers, soit en améliorant l'organisation de la gérance technique directe. Il semble exclu de vouloir fixer légalement l'étendue maximale des arrondissements, tant en ce qui concerne leur étendue boisée que leur possibilité annuelle. Car les conditions auxquelles est soumise la production varient par trop, ou encore celles concernant les conditions de propriété et les possibilités de transport. Il y a lieu de tenir compte des facteurs suivants : l'organisation du service, le nombre des aides techniques et les allègements possibles (autos p. ex.) pouvant simplifier le travail des inspecteurs forestiers d'arrondissement. Et point n'est besoin de dire que l'on ne saurait traduire, en hectares ou en mètres cubes, ces facteurs : l'expérience personnelle ou le manque de celle-ci, le travail physique, la préparation intellectuelle, l'esprit d'initiative. La vocation forestière est incontestablement une de celles où ces impondérables acquièrent la plus grande importance.

L'essentiel c'est que la loi fixe clairement les principes qui sont à la base de la gérance; de même ceux qui doivent guider la recherche de l'augmentation de la production. Les cantons doivent avoir l'entière responsabilité de leur application.

Le soussigné a, au nom de la commission spéciale de 1933, défini comme suit les tâches de l'inspecteur forestier d'arrondissement : « A côté de son activité au point de vue cultural, il doit surveiller l'organisation et l'exécution du bûcheronnage, le triage des bois et tout ce qui touche à leur vente. En résumé, selon les thèses établies alors par la dite commission, l'inspecteur forestier d'arrondissement doit être chargé de la gérance technique directe complète des forêts communales. » Il est opportun de rappeler aujourd'hui l'opinion exprimée alors sur la question.

Le 5 juin 1941, le comité permanent de la S. F. S. a adressé, au Département fédéral de l'intérieur, un mémoire dans lequel il montrait la possibilité d'améliorer la production forestière, en augmentant le personnel forestier technique. Il l'invitait à préciser ce que, aux termes de l'art. 7 de la loi, il faut entendre par « un nombre suffisant d'agents forestiers supérieurs en vue de l'application des lois et règlements cantonaux d'exécution ».

A la suite de cette démarche, l'Inspection fédérale des forêts a fait l'essai intéressant d'étudier spécialement un des facteurs en cause, dont l'examen permet d'établir des comparaisons entre les différents cantons, en ce qui concerne l'intensité du travail imposé actuellement aux agents d'arrondissement. Elle m'a autorisé à utiliser ici aujourd'hui les résultats obtenus. Il me paraît indiqué de les soumettre à quelques considérations critiques, bien que notre commission n'ait pas eu l'occasion de s'en occuper. Aussi bien, veuillez considérer mes remarques comme étant de nature strictement personnelle.

Tenant compte du fait que le travail qui incombe aux agents forestiers d'arrondissement dépend, d'une part, du montant de l'étendue boisée et de la possibilité totale, d'autre part, des conditions de propriété (Etat, communes, particuliers) et des différences de situation (Plateau, Jura, Alpes), l'Inspection fédérale des forêts a admis des facteurs de réduction pour établir des comparaisons entre les arrondissements quant au travail qui incombe aux agents (Arbeitsbelastungsfaktor). Ce sont :

Forêts domaniales . . .	1,0	Plateau	1,0
» communales . . .	0,8	Jura	1,2
» privées	0,4	Alpes	1,5

Elle a admis ensuite que 1.000 ha. de surface ainsi réduite = 1 et 3.000 m³ de possibilité = 1.

Le «facteur de travail» ainsi calculé est de 11,53, en moyenne, par arrondissement, pour le pays entier. Il varie beaucoup suivant les arrondissements et de canton à canton. Dans ce calcul, il n'a pas été tenu compte de l'activité des adjoints. L'Inspection fédérale des forêts est, pour diverses raisons, opposée à l'emploi d'adjoints et voudrait arriver à leur suppression, par l'augmentation du nombre des arrondissements. Admettant que le dit facteur de travail ne saurait dépasser le chiffre de 10, l'Inspection arrive à ce résultat qu'il y aurait lieu de créer 28 arrondissements nouveaux, cela dans 11 cantons.

Un calcul semblable a été fait pour les administrations avec gérance technique directe. Dans cette catégorie, le facteur de travail moyen s'élève, pour la Suisse, à 3,6. L'Inspection fédérale des forêts admet qu'il ne doit pas être inférieur à 5, pour justifier le fonctionnement d'une gérance technique. Notons, en passant, qu'en admettant cette norme, il en découlerait que du total des 55 gérances techniques actuelles, 40 n'auraient plus le droit d'exister, sauf là où la tradition aurait encore à faire valoir son rôle

Vous n'aurez pas manqué de remarquer, messieurs, que plusieurs des valeurs utilisées pour le calcul du facteur en cause sont de simples estimations. Il serait très désirable de les vérifier scientifiquement. Or, si l'on voulait le faire pour des régions de montagne éloignées des lieux habités, on réalisera facilement que ce serait se heurter à une impossibilité.

Cette étude de l'Inspection fédérale des forêts est incontestablement intéressante et instructive à plusieurs égards. Je ne puis toutefois la considérer que comme un essai, qui devrait être soumis à un examen approfondi des spécialistes que cela concerne. En tout état de cause, elle ne saurait être utilisée comme instruction officielle à recommander aux cantons.

Nous devons enfin attirer l'attention sur une omission d'importance, commise dans ces calculs, qui apparaît surtout dans la détermination du facteur « travail » par arrondissement. On a négligé de tenir compte du *service forestier des préposés*, soit d'un des facteurs les plus importants dans l'ensemble de l'organisation du service. Une telle exclusion, dans l'appréciation de l'activité du personnel forestier supérieur, me paraît inadmissible. A mon avis, la question de l'organisation du service des préposés est

aussi pressante que celle de la gérance technique. Aussi bien me semble-t-il nécessaire de consacrer quelques considérations à ce service, car il va de soi que la loi fédérale doit s'en occuper aussi.

Il va sans dire que la gérance technique ne pourra atteindre son plein but que par la collaboration d'un personnel de préposés bien préparés et travaillant sous la surveillance constante de l'agent forestier d'arrondissement. Le travail du garde forestier doit être un complément permanent de celui de son supérieur. Il doit savoir, grâce à la bonne exécution des travaux qui lui incombent, gagner l'estime et la confiance des propriétaires de forêts avec qui il a à faire.

En Suisse, l'organisation du service des préposés forestiers a lieu de deux façons :

- 1° *Le système des gardes forestiers de triage* (Revierförstersystem). Toutes les forêts comprises dans une ou plusieurs communes, tant domaniales que communales ou particulières, forment un triage (Revier), dont la surveillance est confiée à un garde nommé par l'autorité cantonale.
- 2° D'après le deuxième mode de faire, le service de surveillance est exercé par un garde forestier spécial (Bannwart) dans chaque forêt domaniale, communale ou corporative. Dans quelques cantons, les forêts privées, quelle que soit leur étendue, doivent être surveillées par des gardes spéciaux (Gemeindeförstersystem).

Un exemple nous montrera quelles sont les conséquences dérivant de ces deux systèmes d'organisation, suivant les cantons, quant au nombre des préposés en fonction. — Le canton de St-Gall applique le système des gardes de triage, ceux de Zurich et Argovie l'autre système.

	Etendue boisée totale ha.	Gardes forestiers ¹ (Non compris ceux des gérances techn.)		Etendue boisée moyenne incombant à un garde ha.
		Total	Par arrond.	
St-Gall . .	47.853	60	12	797
Zurich . .	47.871	284	47	168
Argovie . .	47.555	470	78	101.

Ceci étant, on peut se poser ces questions : Est-il possible à un inspecteur forestier d'arrondissement, auquel sont adjoints 50

¹ D'après *Hüberli*: « Das schweizerische Unterforstpersonal », Stand 1933.

ou même 80 préposés, de pratiquer une gérance technique ? Peut-il, dans de telles conditions, agir sur chacun de ses subalternes, lui donner les instructions voulues et surveiller leur application ? Un travail en commun, tel que le réclame la gérance technique, est-il encore possible dans de telles conditions ? Combien de fois, au cours d'un an, l'inspecteur d'arrondissement peut-il voir ses aides ? Sont-ce vraiment des adjudants ? D'autre part : un préposé qui a à s'occuper d'une étendue boisée ne mesurant que 100 ou 168 ha., ne risque-t-il pas de considérer telle occupation comme un simple accessoire ? Est-il possible de payer à de tels fonctionnaires un traitement suffisant ? Et peut-on exiger d'eux qu'ils possèdent une préparation technique suffisante, à compléter encore dans la suite ?

Chacun trouvera sans autre la réponse à ces questions.

Aussi bien, les membres de notre commission furent-ils unanimes à estimer que le système des gardes forestiers de triage est le meilleur et que son application doit être exigée dans la future loi forestière. Toutefois, on ne manqua pas d'envisager les difficultés auxquelles se heurterait son application générale. On admit qu'il faut prévoir une certaine durée de temps pour pouvoir s'adapter à des conditions nouvelles et qu'une période de transition, suffisamment longue, serait indiquée. Et après la création des triages, il va sans dire qu'il faudra prévoir une préparation, plus complète que ci-devant, de ceux à qui seront confiés ces postes nouveaux. Nous proposons d'élever de 2 à 3 mois la durée minimum des cours de gardes. Quelques membres de la commission, dont le soussigné, estiment cette durée insuffisante; ils sont persuadés que, tôt ou tard, elle devra être augmentée. Il y aura lieu aussi de relever le minimum de traitement donnant droit à une subvention fédérale.

Il serait recommandable de prévoir, en outre, dans la loi révisée, que la Confédération peut organiser le nécessaire pour favoriser le développement d'autres fonctionnaires forestiers; ainsi des cours destinés à certains travaux techniques, à la formation d'instructeurs, etc.

Nous venons de passer en revue les bases sur lesquelles doit, à notre avis, reposer l'organisation forestière, pour autant qu'elles peuvent être ancrées dans une loi.

(Trad.)

(A suivre.)